

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS,
EN DEUXIÈME LECTURE, PAR LE SÉNAT

*tendant à limiter l'extension des locaux à usage
de bureaux et à usage industriel dans la région
parisienne.*

*Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Dans les zones délimitées pour les locaux à usage
de bureaux, la redevance est de 200 nouveaux

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 679, 704 et in-8° 155.

Sénat : 157, 181, in-8° 56, 292 et 294 (1959-1960).

francs par mètre carré de surface utile de plancher construite et la prime de 200 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher supprimée.

.....

Art. 5 à 7.

..... Conformes

Art. 7 A

Les redevances créées par la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire déposée antérieurement au 28 avril 1960.

Art. 7 bis.

Est assimilé, pour l'application de la présente loi, à la construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage.

Les transformations de locaux visées au présent article devront, à défaut d'une demande de permis de construire, faire l'objet d'une déclaration dont les modalités seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8.

Toutefois, les locaux visés à l'article 340 du Code de l'urbanisme et de l'habitation restent soumis aux seules dispositions de cet article.

Art. 7 ter.

..... Conforme

Art. 7 quater (nouveau).

Les redevances visées aux articles 3 et 4 peuvent être réduites ou augmentées dans certains périmètres déterminés par décret en Conseil d'Etat, notamment ceux des zones industrielles et à urbaniser par priorité figurant au plan d'aménagement de la région parisienne et, d'une façon plus générale, dans ceux où existe une forte disparité entre le nombre de logements existants ou en cours de construction et les possibilités d'emploi existant sur place ou à proximité.

Art. 8.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.